

Sommaires de jurisprudence

[2023/41] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 6 juin 2023, *Etat de Malaisie c/ consorts Kiram*

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE ÉTRANGÈRE. — ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — APPEL. — RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'EXEQUATUR. — ART. 1525 CPC. — OFFICE DU JUGE DU CONTRÔLE DE LA SENTENCE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — EXAMEN DES DIFFÉRENTES TRADUCTIONS DE LA CLAUSE LITIGIEUSE. — QUALIFICATION DE CLAUSE COMPROMISSOIRE. — INAPPLICABILITÉ DE LA CLAUSE DEVENUE CADUQUE. — INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INFIRMATION DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSE INSÉRÉE DANS UN CONTRAT CONCLU EN 1878 ENTRE LE SULTAN DE SULU ET DES PERSONNES PHYSIQUES. — INTERPRÉTATION. — OFFICE DU JUGE DU CONTRÔLE. — RECHERCHE DE LA VOLONTÉ COMMUNE DES PARTIES. — PRINCIPES D'INTERPRÉTATION DE BONNE FOI ET D'EFFET UTILE. — TRADUCTIONS DE LA CLAUSE CONCORDANTES SUR LA VOLONTÉ DES PARTIES DE DÉSIGNER UN TIERS POUR CONNAÎTRE D'UN ÉVENTUEL LITIGE NÉ DE L'ACCORD ENTRE ELLES OU LEURS SUCCESSIONS. — TRADUCTIONS DIFFÉRENTES QUANT À LA MISSION CONFÉE AU TIERS. — CONVERGENCE D'UNE MAJORITÉ DE TRADUCTIONS EN FAVEUR DES NOTIONS DE « JUGEMENT » ET DE « DÉCISION ». — STIPULATION LITIGIEUSE POUVANT ÊTRE REGARDÉE COMME UNE CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CONTENU DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE. — CHOIX DU CONSUL GÉNÉRAL DE LA COURONNE BRITANNIQUE POUR CONNAÎTRE D'UN ÉVENTUEL DIFFÉREND DÉTERMINANT DE LA VOLONTÉ DES PARTIES DE RECOURIR À L'ARBITRAGE. — DISPARITION ULTÉRIEURE DE LA FONCTION. — INAPPLICABILITÉ DE LA CLAUSE DEVENUE CADUQUE.

EXEQUATUR. — SENTENCE ÉTRANGÈRE. — APPEL CONTRE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — ART. 1520-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — OFFICE DU JUGE DU CONTRÔLE. — RÈGLE MATÉRIELLE DU DROIT INTERNATIONAL DE L'ARBITRAGE QUANT À L'APPRÉCIATION DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — RECHERCHE DE LA VOLONTÉ COMMUNE DES PARTIES. — PRINCIPES DE BONNE FOI ET D'EFFET UTILE. — EXAMEN DES DIFFÉRENTES TRADUCTIONS DE LA CLAUSE. — STIPULATION LITIGIEUSE POUVANT ÊTRE REGARDÉE COMME UNE CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CHOIX DU CONSUL GÉNÉRAL DE LA COURONNE BRITANNIQUE POUR CONNAÎTRE D'UN ÉVENTUEL DIFFÉREND DÉTERMINANT DE LA VOLONTÉ

DES PARTIES DE RECOURIR À L'ARBITRAGE. — DISPARITION ULTÉRIEURE DE LA FONCTION. — CONSÉQUENCES. — INAPPLICABILITÉ DE LA CLAUSE LITIGIEUSE DEVENUE CADUQUE. — TRIBUNAL ARBITRAL NE POUVANT VALABLEMENT SE DÉCLARER COMPÉTENT. — INFIRMATION DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR.

VOIES DE RECOURS. — SENTENCE ÉTRANGÈRE. — APPEL DE L'ORDONNANCE D'EXEQUATUR. — FINS DE NON-RECEVOIR OPPOSÉES À LA DEMANDE D'EXEQUATUR. — ART. 1525 CPC NE DISPENSANT PAS LA COUR D'APPEL DE L'EXAMEN DES FINS DE NON-RECEVOIR. — RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'EXEQUATUR. — ART. 31 CPC. — EXISTENCE D'UN INTÉRÊT À AGIR EN EXEQUATUR. — ART. 1514 CPC. — DROIT DE DEMANDER LA RECONNAISSANCE DE LA SENTENCE PEU IMPORTANT QU'ELLE SOIT INSUSCEPTIBLE D'EXÉCUTION FORCÉE SUR LE TERRITOIRE NATIONAL. — DEMANDE D'EXEQUATUR RECEVABLE.

L'article 1525 du Code de procédure civile, qui ouvre la voie de l'appel contre la décision qui statue sur une demande de reconnaissance ou d'exequatur d'une sentence arbitrale rendue à l'étranger, ne dispense toutefois pas la cour d'appel de l'examen des fins de non-recevoir opposées à la demande d'exequatur, le renvoi fait à l'article 1520 du même code ne concernant que le seul contrôle de la sentence arbitrale.

L'intérêt à agir en exequatur sur le fondement de l'article 31 du Code de procédure civile existe dès lors que le demandeur à l'exequatur est la partie au profit de laquelle la sentence a été rendue, l'article 1514 du même code lui conférant le droit de demander à titre principal la reconnaissance de cette sentence, c'est-à-dire son insertion dans l'ordre juridique français, peu important qu'elle soit, en raison du sens de la décision ou du fait de l'absence d'actifs du débiteur, insusceptible d'exécution forcée sur le territoire national.

Il est en l'espèce acquis que les défendeurs étaient parties à la procédure d'arbitrage ayant conduit au prononcé de la sentence sur laquelle porte l'ordonnance objet du présent appel, qui a notamment condamné l'Etat demandeur à leur payer des sommes d'argent. Ils justifient en cela d'un intérêt à solliciter l'exequatur de cette sentence arbitrale, au sens de l'article 31 précité. L'Etat demandeur ne peut à cet égard se prévaloir, pour contester la recevabilité de leur demande d'exequatur, d'un détournement de procédure dont la caractérisation présuppose un examen au fond de la régularité de constitution du tribunal arbitral qu'il invoque par ailleurs et auquel renvoient ses conclusions. Il ne peut davantage invoquer utilement un manquement au principe de loyauté procédurale lequel, à le supposer admis, ne constitue pas un motif d'irrecevabilité de la demande dès lors qu'il ne remet pas en cause le droit d'agir des défendeurs, par ailleurs caractérisé ainsi qu'il résulte des développements qui précèdent.

Pour l'application de l'article 1520-1° du Code de procédure civile, il appartient au juge de l'annulation de contrôler la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage, ce contrôle étant exclusif de toute révision au fond de la sentence.

En vertu d'une règle matérielle du droit international de l'arbitrage, la clause compromissoire est indépendante juridiquement du contrat principal qui la contient, directement ou par référence. Son existence et son efficacité s'apprécient, sous réserve des règles impératives du droit français et de l'ordre public

international, d'après la commune volonté des parties, qui seule investit l'arbitre de son pouvoir juridictionnel, sans qu'il soit nécessaire de se référer à une loi étatique.

Il y a lieu de rechercher cette commune volonté à la lumière du principe d'interprétation de bonne foi des conventions et du principe d'effet utile.

Il résulte à cet égard des différentes traductions de la clause, insérée dans un contrat conclu en 1878 entre le Sultan de Sulu et des personnes physiques, toutes concordantes sur ce point, que les parties ont souhaité désigner un tiers au contrat afin de connaître d'un éventuel litige né de l'accord entre elles ou leurs successeurs.

Quant à la mission confiée à ce tiers, les traductions versées aux débats comportent de sensibles différences. Si une majorité renvoie aux notions de « décision » et de « jugement », deux versions se démarquent en retenant pour traduction « examen et avis » d'un côté, « connaissance et considération » de l'autre. Au-delà de ces divergences, il résulte de la dépêche adressée le 22 janvier 1878 par un témoin direct de la négociation de l'accord litigieux, que, consulté par le Sultan de Sulu, celui-ci lui a conseillé d'insister « pour que tout différend qui pourrait surgir par la suite entre lui et la Compagnie britannique soit soumis pour qu'une décision soit prise au Consul général de Bornéo ».

Cet élément de contexte, combiné à la convergence d'une majorité de traductions en faveur des notions de « jugement » et de « décision », conduit la cour à considérer que la clause révèle la volonté des parties d'investir le Consul général de la couronne britannique du pouvoir juridictionnel de trancher un éventuel litige survenant entre elles ou leurs successeurs, à l'exclusion du recours aux juridictions nationales, auxquelles la fonction de consul ne peut être assimilée. En quoi, la stipulation litigieuse peut être regardée comme une clause compromissoire.

S'agissant du contenu de la convention d'arbitrage, il résulte de la dépêche précitée que le choix du consul général de la couronne britannique en poste à Brunei pour connaître d'un éventuel différend a constitué un élément déterminant de la volonté des parties de recourir à l'arbitrage, le titulaire de la fonction en poste en 1878, qui entretenait des liens de confiance avec les parties, ayant pris une part active aux négociations et signé le contrat litigieux, après avoir incité le Sultan de Sulu à se soumettre, en cas de contestation, à la décision du dit consul. Cette désignation apparaît, au vu de ces circonstances, comme indissociable de la volonté de compromettre, avec laquelle elle forme un tout.

Or, la disparition de la fonction ainsi désignée rend inapplicable la clause litigieuse, devenue caduque, cette remise en cause se trouvant confortée par le fait que le gouvernement britannique a succédé en 1946 aux droits de l'une des parties, de sorte qu'un consul britannique ne pouvait à compter de cette date être regardé comme un tiers indépendant.

Dans ces conditions, un nouvel accord de volonté des parties était nécessaire, lequel fait en l'état défaut, alors même que l'accord a fait l'objet de tentatives de renégociation après 1946. Faute d'un tel accord sur cet élément essentiel mettant en jeu la convention d'arbitrage, la décision du juge d'appui ne peut être invoquée pour fonder la compétence de l'arbitre, la clause étant devenue, comme telle, impossible à mettre en œuvre. Il s'ensuit que le tribunal arbitral ne pouvait valablement se déclarer compétent pour connaître des demandes formées par les défendeurs.

N° rép. gén. : 21/21386. M. BARLOW, prés., M^{mes} SCHALLER, prés. ch., et ALDEBERT, cons. – M^e BOCCON GIBOD, MARTIN, PORTWOOD, FADLALLAH, DE MARIA, SIINO, BORDES, BLANCHARD av. – Décision attaquée : ordonnance du

délégué du président du Tribunal judiciaire de Paris du 29 septembre 2021 ayant conféré l'exequatur à une sentence arbitrale rendue à Madrid le 25 mai 2020.
– Infirmer.

[2023/42] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 7 juin 2023, Société CNAN Group SPA et autre c/ société CTI Group Inc. et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — 1^o) GRIEF TIRÉ DE LA CONSTITUTION IRRÉGULIÈRE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — RECEVABILITÉ. — ART. 1466 CPC. — RÉCUSATION DE L'ARBITRE DEMANDÉE EN VAIN AUPRÈS DE L'INSTITUTION CHARGÉE DE L'ORGANISATION DE L'ARBITRAGE. — CIRCONSTANCE NE CONSTITUANT PAS UN MOTIF LÉGITIME DE NE PAS INVOQUER DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL L'IRRÉGULARITÉ DE SA CONSTITUTION. — 2^o) GRIEF TIRÉ DE LA CONTRARIÉTÉ DE L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE À L'ORDRE PUBLIC. — ART. 1520-5^o CPC. — DÉFAUT D'INDÉPENDANCE OU D'IMPARTIALITÉ DE L'ARBITRE. — ATTEINTE AU PRINCIPE D'ÉGALITÉ ENTRE LES PARTIES ET AUX DROITS DE LA DÉFENSE. — APPRÉCIATION PAR LE JUGE DE LA RÉGULARITÉ DE LA SENTENCE. — CIRCONSTANCES INVOQUÉES PAR LES EXPOSANTES NON SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER DANS LEUR ESPRIT UN DOUTE SUR L'INDÉPENDANCE DE L'ARBITRE. — REJET.

ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — CONSTITUTION DU TRIBUNAL ARBITRAL. — RÉCUSATION DEMANDÉE EN VAIN AUPRÈS DE L'INSTITUTION CHARGÉE DE L'ORGANISATION DE L'ARBITRAGE. — CIRCONSTANCE NE CONSTITUANT PAS UN MOTIF LÉGITIME DE NE PAS INVOQUER DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL L'IRRÉGULARITÉ DE SA CONSTITUTION. — IRRECEVABILITÉ DU MOYEN D'ANNULATION DE LA SENTENCE.

Le fait d'avoir demandé, en vain, à l'institution chargée de l'organisation de l'arbitrage, la récusation d'un arbitre en raison d'un prétendu défaut d'indépendance ou d'impartialité, ne constitue pas, au sens de l'article 1466 du Code de procédure civile, un motif légitime de ne pas invoquer, devant le tribunal arbitral, l'irrégularité de sa constitution pour la même raison.

L'exécution d'une sentence en France peut être refusée, en application de l'article 1520-5^o du Code de procédure civile, dès lors que celle-ci, rendue par un arbitre dont le défaut d'indépendance ou d'impartialité serait établi, porterait atteinte au principe d'égalité entre les parties et aux droits de la défense et heurterait l'ordre public international.

Il appartient au juge de la régularité de la sentence arbitrale d'apprécier l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre en relevant toute circonstance de nature à affecter le jugement de celui-ci et à provoquer, dans l'esprit des parties, un doute raisonnable sur ces qualités, qui sont de l'essence même de la fonction arbitrale.

La cour d'appel, qui a fait ressortir que les circonstances invoquées par les exposantes n'étaient pas susceptibles de provoquer, dans leur esprit, un doute raisonnable sur l'indépendance de l'arbitre, a légalement justifié sa décision de ce chef.

Arrêt n° 400 F-B, pourvoi n° 21-24.968. – M^{me} GUIHAL, cons. doy., faisant fonction de président, M^{me} ROBIN-RASCHEL, cons. réf. rapp., M. BRUYÈRE faisant fonction de conseiller doyen. – SARL LE PRADO-GILBERT, SCP WAQUET, FARGE et HAZAN, av. – Décision attaquée : Paris, Pôle 5 – Ch. 16, 15 juin 2021. – Rejet.

[2023/43] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 7 juin 2023, Monsieur D. c/ Edifices de France

ARBITRAGE. — SENTENCE. — VOIES DE RECOURS. — CONSÉQUENCE DE L'ARRÊT DÉCLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS EN ANNULATION. — EXEQUATUR DE LA SENTENCE (NON).

EXEQUATUR. — ART. 1498, AL. 2, CPC. — REJET DE L'APPEL OU DU RECOURS EN ANNULATION CONFÉRANT L'EXEQUATUR À LA SENTENCE. — ARRÊT DÉCLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS EN ANNULATION. — ARRÊT N'EMPORTANT PAS EXEQUATUR DE LA SENTENCE. — EXÉCUTION FORCÉE RESTANT SUBORDONNÉE À L'OBTENTION D'UNE ORDONNANCE D'EXEQUATUR.

Aux termes de l'article 1498, alinéa 2, du Code de procédure civile, le rejet de l'appel ou du recours en annulation confère l'exequatur à la sentence arbitrale ou à celles de ses dispositions qui ne sont pas atteintes par la censure de la cour.

Il en résulte que l'arrêt qui déclare irrecevable le recours en annulation de la sentence n'emporte pas exequatur de celle-ci et ne dispense pas celui qui entend en poursuivre l'exécution forcée d'obtenir du tribunal judiciaire une ordonnance d'exequatur à l'issue du contrôle de l'existence de la convention d'arbitrage et de l'absence de violation manifeste de l'ordre public, prévu par les articles 1487 et 1488 du Code de procédure civile.

Viola l'article susvisé, l'arrêt qui retient, pour rejeter la demande d'annulation et de mainlevée de la saisie-vente, que le recours en annulation de la sentence arbitrale a été rejeté par l'effet d'un arrêt de la Cour de cassation ayant, d'une part, cassé sans renvoi l'arrêt qui avait déclaré le recours en annulation recevable et, d'autre part, constaté l'annulation de l'arrêt qui avait prononcé l'annulation de la sentence, alors que le recours en annulation avait été déclaré irrecevable par la Cour de cassation, ce qui n'avait pas eu pour effet de conférer l'exequatur à la sentence.

Arrêt n° 388 FS-B, pourvoi n° 22-12.757. – M. CHAUVIN, prés., M. ANCEL, cons. rapp., M^{me} GUIHAL, cons. doy., MM. HASCHER, BRUYÈRE, cons., M^{mes} KLODA, DUMAS, CHAMP, ROBIN-RASCHEL cons. réf., M^{me} CAZAUX-CHARLES, av. gén. – SARL ORTSCHIEDT, SARL Cabinet ROUSSEAU et TAPIE, av. – Décision attaquée : Douai, Ch. 8 – Sect. 3, 3 février 2022. – Cassation.

[2023/44] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 13 juin 2023, Société Malakoff Corporation Berhad et autre c/ Algerian Energy Company SA

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — SENTENCE PARTIELLE. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — INTERPRÉTATION

ET PORTÉE DES CLAUSES COMPROMISSOIRES. — CONSOLIDATION DES DIFFÉRENDS EN UN ARBITRAGE UNIQUE. — EXTENSION À DES PARTIES NON SIGNATAIRES. — MISSION DE L'ARBITRE. — QUESTION TRAITÉE DANS LA SENTENCE PARTIELLE. — LIBERTÉ D'APPRÉCIATION DE L'ARBITRE.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — 1^o) INTERPRÉTATION. — CLAUSES CONTENUES DANS DIFFÉRENTS ACCORDS. — CLAUSES CONTENANT, DIRECTEMENT OU PAR RÉFÉRENCE, UNE CLAUSE DE CONSOLIDATION. — VOLONTÉ DES PARTIES DE PERMETTRE LA CONSOLIDATION EN UN ARBITRAGE UNIQUE (OUI). — 2^o) PORTÉE. — EXTENSION À DES PARTIES NON SIGNATAIRES. — PARTIES DIRECTEMENT IMPLIQUÉES DANS L'EXÉCUTION DU CONTRAT. — PRÉSUMPTION DE CONNAISSANCE DE L'EXISTENCE DE LA CLAUSE. — VOLONTÉ DES PARTIES DE PERMETTRE L'EXTENSION DE LA CLAUSE À DES TIERS (OUI).

RECOURS EN ANNULATION. — 1^o) ART. 1520-1^o CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — OFFICE DU JUGE DU CONTRÔLE. — RÈGLE MATÉRIELLE DU DROIT INTERNATIONAL DE L'ARBITRAGE QUANT À L'APPRÉCIATION DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — RECHERCHE DE LA VOLONTÉ COMMUNE DES PARTIES. — PRINCIPES DE BONNE FOI ET D'EFFET UTILE. — a) QUESTION DE LA CONSOLIDATION DES DIFFÉRENDS EN UN ARBITRAGE UNIQUE. — CLAUSES SE RÉFÉRANT AU « PROJET » DES PARTIES DANS SON ENSEMBLE ET AUX LITIGES NÉS DES CONTRATS S'Y RAPPORTANT. — CLAUSES CONTENANT DIRECTEMENT OU PAR RÉFÉRENCE UNE CLAUSE DE CONSOLIDATION. — VOLONTÉ ÉTABLIE DES PARTIES DE PERMETTRE LA CONSOLIDATION EN UN ARBITRAGE UNIQUE. — b) QUESTION DE L'EXTENSION DE LA CLAUSE AUX PARTIES NON SIGNATAIRES. — EXTENSION AUX PARTIES NON SIGNATAIRES DIRECTEMENT IMPLIQUÉES DANS L'EXÉCUTION DU CONTRAT. — PRÉSUMPTION DE CONNAISSANCE DE L'EXISTENCE DE LA CLAUSE. — VOLONTÉ ÉTABLIE DES PARTIES DE PERMETTRE L'EXTENSION DE LA CLAUSE À DES TIERS. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — 2^o) ART. 1520-3^o CPC. — ARBITRE. — MISSION. — OFFICE DU JUGE QUANT À L'OPINION DE L'ARBITRE. — LIBERTÉ D'APPRÉCIATION. — CHOIX PROCÉDURAUX. — ABSENCE DE VIOLATION DE LA MISSION. — REJET.

Pour l'application de l'article 1520-1^o du Code de procédure civile, il appartient au juge de l'annulation de contrôler la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage, ce contrôle étant exclusif de toute révision au fond de la sentence.

En vertu d'une règle matérielle du droit international de l'arbitrage, la clause compromissoire s'apprécie, sous réserve des règles impératives du droit français et de l'ordre public international, d'après la commune volonté des parties au vu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, sans qu'il soit nécessaire de se référer à une loi étatique.

Il y a lieu à cet effet de rechercher la commune volonté des parties à la lumière du principe d'interprétation de bonne foi des conventions, qui implique de ne pas permettre à l'une d'elles de se soustraire à des engagements librement consentis mais exprimés de manière maladroite ou confuse, et du principe d'effet utile, selon lequel lorsque les parties insèrent une clause d'arbitrage dans leur contrat, il y a lieu de présumer que leur intention a été d'établir un tel mécanisme.

L'examen des clauses compromissoires fait apparaître que celles-ci se réfèrent au Projet des parties dans son ensemble et aux litiges découlant des contrats qui

s'y rapportent. Il résulte en outre des clauses contenues dans l'Accord d'Association définissant les grandes lignes et les modalités du Projet et d'un accord-cadre qu'elles contiennent toutes, soit directement, soit par référence, une clause de consolidation.

Ces éléments, combinés au contexte dans lequel a été lancée la réalisation du Projet, conduisent la Cour à considérer que la volonté des parties était de pouvoir consolider dans un même arbitrage les différends portant sur les accords conclus dans le cadre de la réalisation du Projet, si les conditions de la consolidation étaient remplies. A cet égard, il résulte des différentes clauses querellées que celles-ci prévoient l'application du même règlement d'arbitrage, le même siège de l'arbitrage, le même nombre d'arbitres, la même méthode de constitution du tribunal arbitral, la même langue de procédure et le même droit applicable au fond du litige, les différences mineures alléguées n'étant pas suffisantes pour ôter tout effet utile à de telles dispositions établissant la volonté des parties de permettre la consolidation en un arbitrage unique.

La clause compromissoire insérée dans un contrat international a une validité et une efficacité propres qui commandent d'en étendre l'application aux parties directement impliquées dans l'exécution du contrat et dans les litiges qui peuvent en résulter, dès lors qu'il est établi que leur situation contractuelle, leurs activités et les relations habituelles existant entre les parties font présumer qu'elles ont accepté la clause compromissoire dont elles connaissaient l'existence et la portée bien qu'elles n'aient pas été signataires du contrat qui la stipulait.

Il résulte à cet égard des éléments et du contexte rappelés ci-dessus, que l'intention des parties à l'Accord d'Association était clairement d'inclure tout tiers qui serait concerné par un différend en lien avec le Projet, et de permettre ainsi l'extension à des tiers de ladite clause compromissoire.

Il n'appartient pas au juge de l'annulation, dans le cadre de l'application de l'article 1520-3° du Code de procédure civile, de remettre en cause l'opinion de l'arbitre qui a considéré qu'une des demandes ne pouvait être traitée au stade de la sentence partielle sur la compétence, mais qu'il fallait aborder les questions de fond pour pouvoir trancher cette question.

En l'espèce, aux termes du dispositif de la sentence sur la compétence, le tribunal arbitral a considéré qu'il n'était pas en mesure, à ce stade de la procédure, de trancher la question de savoir si la mise en œuvre du transfert d'actions requiert ou non la vérification du bien-fondé de la résiliation d'un contrat, car cette question ressort du fond du litige.

Il en résulte que bien qu'ayant réservé sa décision concernant sa compétence pour se prononcer sur le bien-fondé de la résiliation de ce contrat, le tribunal arbitral, en répondant à cette question, a usé de la liberté d'appréciation dont il dispose dans le cadre de sa fonction de juger, sans qu'il puisse lui être reproché d'avoir violé sa mission, une telle décision relevant en outre de choix procéduraux qui ne ressortissent pas au contrôle de la Cour.

N° rép. gén. : 21/07296. M. BARLOW, prés., M^{mes} SCHALLER, prés. ch., et ALDEBERT, cons. – M^o DE MARIA, SALEH, BOCCON GIBOD, NATAF, LE GOFF, av. – Décision attaquée : sentence arbitrale partielle rendue à Paris le 13 janvier 2021. – Rejet.

[2023/45] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 5), Ord. Prem. prés., 22 juin 2023, EARL des Marais c/ SAS Agrotrade

EXÉCUTION PROVISOIRE. — SENTENCE. — DEMANDE D'ARRÊT DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE. — CARACTÈRE MANIFESTEMENT EXCESSIF DES CONSÉQUENCES DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE. — APPRÉCIATION. — SITUATION DE LA PARTIE CONDAMNÉE. — RISQUE CARACTÉRISÉ. — ARRÊT DE L'EXÉCUTION.

SENTENCE. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — ART. 1497 CPC. — ARRÊT OU AMÉNAGEMENT NE DÉPENDANT PAS DU CARACTÈRE SÉRIEUR DU RECOURS EN ANNULATION. — CARACTÈRE MANIFESTEMENT EXCESSIF DES CONSÉQUENCES DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE. — APPRÉCIATION AU REGARD DE LA SITUATION DE LA PARTIE CONDAMNÉE.

L'arrêt ou l'aménagement de l'exécution de la sentence, en application de l'article 1497 du Code de procédure civile, ne peut dépendre du caractère sérieux du recours en annulation et il n'entre pas dans les pouvoirs du Premier président d'apprécier la régularité et le bien-fondé de la sentence critiquée.

Le caractère manifestement excessif des conséquences de l'exécution provisoire doit être apprécié au regard de la situation de la partie condamnée, compte tenu de ses facultés de paiement, comme des capacités de remboursement du bénéficiaire des condamnations.

En l'espèce, il ressort des pièces produites que l'exécution provisoire de la sentence arbitrale risque de placer la demanderesse dans une situation irréversible en cas d'annulation et, par suite, d'entraîner des conséquences manifestement excessives pour elle; il convient dès lors d'en ordonner l'arrêt.

N° rép. gén. : 23/05045. M^{me} LAGEMI, prés. ch., agissant par délégation du Premier président. — M^e BOUDÉ, VUILLERMET, GUERIF, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 22 novembre 2022. — Arrêt de l'exécution provisoire de la sentence, revêtu de l'exequatur par ordonnance du président du Tribunal judiciaire de Paris le 15 février 2023.

[2023/46] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 27 juin 2023, République bolivarienne du Venezuela c/ Consorts C.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — INVESTISSEMENTS. — TBI ESPAGNE-VENEZUELA DU 2 DÉCEMBRE 1995. — SENTENCE PARTIELLE SUR LA COMPÉTENCE. — RECOURS EN ANNULATION. — COMPÉTENCE *RATIONE MATERIAE* ET *PERSONAE* DU TRIBUNAL ARBITRAL. — BÉNÉFICE DE LA PROTECTION DU TRAITÉ. — CATÉGORIES D'INVESTISSEURS. — ABSENCE DE CONDITION DE NATIONALITÉ À LA DATE DE L'INVESTISSEMENT. — BINATIONAUX NON EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DU TRAITÉ. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL.

RECOURS EN ANNULATION. — CONVENTION D'ARBITRAGE RÉSULTANT DU TBI ESPAGNE-VENEZUELA DU 2 DÉCEMBRE 1995. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — 1°) *RATIONE MATERIAE*. — ART. 1520-1° CPC. — DÉFENDEURS NE DISPOSANT PAS DE LA NATIONALITÉ ESPAGNOLE AU MOMENT DE LA RÉALISATION DES INVESTISSEMENTS. — TRAITÉ NE SUBORDONNANT PAS LE BÉNÉFICE DE SA PROTECTION À UNE CONDITION DE

NATIONALITÉ À LA DATE DE L'INVESTISSEMENT. — 2°) *RATIONE PERSONAE*. — ART. 1520-1° ET 1520-3° CPC. — RESPECT DE LA MISSION DU TRIBUNAL. — SITUATION DES BINATIONAUX. — TBI N'IMPOSANT PAS DE RESTRICTION AUX DOUBLES NATIONAUX VÉNÉZUÉLIENS ESPAGNOLS POUR LE BÉNÉFICE DE SA PROTECTION. — ABSENCE DE VIOLATION DE LA MISSION. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — REJET.

Pour l'application de l'article 1520-1° du Code de procédure civile, il appartient au juge de l'annulation de contrôler la décision du tribunal arbitral sur sa compétence, qu'il se soit déclaré compétent ou incompétent, en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier la portée de la convention d'arbitrage.

Lorsque celle-ci résulte d'un traité bilatéral d'investissements, la compétence du tribunal arbitral et l'étendue de son pouvoir juridictionnel dépendent de ce traité, le consentement de l'Etat à l'arbitrage procédant de l'offre permanente d'arbitrage adressée à une catégorie d'investisseurs que ce traité délimite pour le règlement des différends touchant aux investissements qu'il définit. Le contrôle de la décision du tribunal arbitral sur sa compétence est exclusif de toute révision au fond de la sentence, le juge de l'annulation n'ayant pas à se prononcer sur la recevabilité des demandes ni sur leur bien-fondé.

Il n'est pas contesté que les défendeurs au recours n'ont obtenu la nationalité espagnole qu'après l'acquisition des parts sociales qu'ils invoquent comme constitutives de l'investissement dont ils revendiquent la protection au titre du TBI et qu'ils ne disposaient, à la date de cette acquisition, que de la nationalité vénézuélienne. Cette circonstance ne saurait toutefois faire conclure à l'incompétence du tribunal arbitral, le traité ne subordonnant pas le bénéfice de sa protection à une condition de nationalité à la date de réalisation des investissements, qui n'y figure pas.

En vertu des 1° et 3° de l'article 1520 du Code de procédure civile, le recours en annulation est ouvert si le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent ou incompétent, ou s'il a statué sans se conformer à la mission qui lui avait été confiée.

Il résulte de l'ensemble des constatations de la Cour que les termes comme l'économie générale du TBI sont dénués d'ambiguïté sur le fait que les parties contractantes n'ont pas entendu réserver un sort particulier aux binationaux en les écartant du bénéfice de sa protection. Il n'y a dès lors pas lieu de recourir aux procédés supplétifs d'interprétation issus de la Convention de Vienne, tirés du contexte d'adoption du traité ou des règles et principes du droit international.

Il s'ensuit, sans qu'il soit nécessaire de se référer au principe de non-responsabilité et aux règles propres à la protection diplomatique, ou de se livrer à une appréciation sur la nationalité dominante et effective de l'investisseur, que le TBI, qui constitue la lex specialis entre les parties, ne peut conduire à exclure les binationaux de son champ d'application, sauf à ajouter au texte une condition qui n'a pas été stipulée. C'est dès lors à juste titre et sans méconnaître les termes de sa mission que le tribunal arbitral s'est déclaré compétent pour connaître du différend opposant les parties.

N° rép. gén. : 22/02752. M. BARLOW, prés., MM. BAILLY, prés. ch., et LE VAILLANT, cons. — M° DE MARIA, DE JESUS O., BOCCON GIBOD, SALEH, BRUN-VARGAS, SERAGLINI, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale partielle rendue le 15 décembre 2014 (à la suite d'un renvoi après cassation). — Rejet.

[2023/47] Cour d'appel de Reims (Ch. soc.), 28 juin 2023, SAS Meubles IKEA France c/ Monsieur T.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — INOPPOSABILITÉ AU SALARIÉ. — LITIGES NÉS DE LA RELATION DE TRAVAIL. — COMPÉTENCE RÉSERVÉE AU CONSEIL DE PRUD'HOMMES. — CONVENTION CONTRAIRE RÉPUTÉE NON ÉCRITE.

CONTRAT DE TRAVAIL. — ARTICLE L. 1411-4 C. TRAV. — COMPÉTENCE EXCLUSIVE DU CONSEIL DES PRUD'HOMMES POUR LES DIFFÉRENDS POUVANT S'ÉLEVER À L'OCCASION DE TOUT CONTRAT DE TRAVAIL. — NATURE COMMERCIALE ALLÉGUÉE DU CONTRAT LITIGIEUX INDIFFÉRENTE. — LITIGE RELATIF À L'EXÉCUTION PAR L'EMPLOYEUR DE SES OBLIGATIONS. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — INOPPOSABILITÉ AU SALARIÉ.

L'article L.1411-1 du Code du travail prévoit que le Conseil de prud'hommes dispose d'une compétence exclusive pour régler les différends qui peuvent s'élever à l'occasion de tout contrat de travail entre les employeurs et les salariés qu'ils emploient.

En l'espèce, la nature commerciale alléguée du contrat litigieux importe peu pour la détermination de la juridiction compétente, dans la mesure où l'objet du litige n'est pas l'exécution de ce contrat, mais bien l'exécution par l'employeur de ses obligations liées au paiement de l'indemnité de départ en retraite et des cotisations de retraite supplémentaire.

Certes, l'article 20 de l'accord de participation aux résultats de magasin conclu entre les parties stipule que « tout litige, toute contestation ou réclamation survenant à la suite en relation avec le présent accord, ainsi que la rupture, résiliation ou la validité de celui-ci seront résolus en dernier ressort par arbitrage selon les règles de l'institut d'arbitrage de la chambre de Commerce de Stockholm... le lieu d'arbitrage sera Malmö ».

Toutefois, cette convention d'arbitrage ne peut être opposée au salarié pour régler les litiges nés de la relation de travail, cette compétence étant réservée au Conseil de prud'hommes par les dispositions de l'article L.1411-1 précité, toute convention contraire étant réputée non écrite selon les dispositions de l'article L. 1411-4 du même code.

N° rép. gén. : 22/00189. M^{me} SAUTRON, cons., faisant fonction de prés., M^{mes} MAUSSIRE et BERTHELOT, cons. – M^e HAMZAOUI, DAMAY, av. – Décision attaquée : CPH, Reims, 26 janvier 2022. – Confirmation partielle.

[2023/48] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 16), 4 juillet 2023, Etat du Cameroun c/ société Sogea-Satom et société Soletanche Bachy International

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — RÈGLE DE LA RENONCIATION À SE PRÉVALOIR DES IRRÉGULARITÉS. — CHAMP D'APPLICATION. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL AYANT ÉTÉ DÉBATTUE. — ABSENCE DE RENONCIATION. — ORDRE PUBLIC. — CONCEPTION FRANÇAISE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE FRAUDE. — FRAUDE NON DÉMONTRÉE. — ABSENCE DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC.

RECOURS EN ANNULATION. — 1°) ART. 1520-1° CPC. — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL ARBITRAL. — RECEVABILITÉ DU GRIEF. — ART. 1466 CPC. — COMPÉTENCE DÉBATTUE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — POSSIBILITÉ D'INVOQUER DE NOUVEAUX MOYENS, ARGUMENTS ET ÉLÉMENTS DE PREUVE DEVANT LE JUGE DE L'ANNULATION. — DEMANDEUR N'AYANT PAS RENONCÉ À INVOQUER LE MOYEN TIRÉ DE L'INCOMPÉTENCE DU TRIBUNAL. — 2°) ART. 1520-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — APPRÉCIATION DE COMPATIBILITÉ DE L'EXÉCUTION DE LA SENTENCE AVEC L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ALLÉGATION DE FRAUDE. — FRAUDE NON DÉMONTRÉE. — ABSENCE DE CONTRARIÉTÉ À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — REJET.

Il résulte de l'article 1466 du Code de procédure civile que, lorsque la compétence a été débattue devant le tribunal arbitral, les parties ne sont pas privées du droit d'invoquer sur cette question de nouveaux moyens et arguments devant le juge de l'annulation et à faire état, à cet effet, de nouveaux éléments de preuves.

La fin de non-recevoir tirée du principe selon lequel nul ne peut se contredire au détriment d'autrui sanctionne l'attitude procédurale consistant pour une partie, au cours d'une même instance, à adopter des positions contraires ou incompatibles entre elles dans des conditions qui induisent en erreur son adversaire sur ses intentions.

Il est en l'espèce constant que la compétence du tribunal arbitral a été débattue devant celui-ci. Il ne saurait, dans ces conditions, être valablement fait grief au demandeur au recours d'avoir renoncé à invoquer devant le juge de l'annulation le moyen tiré de l'incompétence du tribunal arbitral, les sociétés défenderesses ne pouvant, conformément au principe ci-avant rappelé, s'opposer à ce qu'il soutienne de nouveaux moyens et arguments de ce chef.

L'ordre public international au regard duquel s'effectue le contrôle du juge, en application de l'article 1520-5° du Code de procédure civile, s'entend de la conception qu'en a l'ordre juridique français, c'est-à-dire des valeurs et des principes dont celui-ci ne saurait souffrir la méconnaissance même dans un contexte international. Ce contrôle s'attache seulement à examiner si l'exécution des dispositions prises par le tribunal arbitral viole de manière caractérisée les principes et valeurs compris dans cet ordre public international.

L'Etat demandeur ne saurait se prévaloir d'une quelconque fraude, laquelle suppose une dissimulation à l'origine d'une tromperie, qui fait en l'espèce défaut. Il en résulte que le moyen tiré de la contrariété de la reconnaissance ou de l'exécution de la sentence à l'ordre public international ne saurait prospérer.

N° rép. gén. : 21/19249. M. BARLOW, prés., M^{mes} SCHALLER, prés. ch., et ALDEBERT, cons. – M^e WOUmeni, DE MARIA, EL AHDAB, av. – Décision attaquée : sentence arbitrale finale rendue à Paris le 20 mai 2021. – Rejet.

[2023/49] Cour d'appel de Paris (Pôle 5 – Ch. 5), 6 juillet 2023, SARL Welkin and Meraki c/ SAS TME Equipement

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ART. 1448 CPC. — PRINCIPE D'INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES SAUF NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ

MANIFESTE DE LA CLAUSE. — CLAUSE CONTENUE DANS UN CONTRAT DE SERVICE. — RENONCIATION À L'APPLICATION DE LA CLAUSE. — PROTOCOLE TRANSACTIONNEL STIPULANT UNE CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION. — LITIGE RELATIF À L'EXÉCUTION DU PROTOCOLE. — TRIBUNAL ARBITRAL NON ENCORE SAISI. — CLAUSE MANIFESTEMENT INAPPLICABLE (OUI). — COMPÉTENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE.

Si le contrat de service initial contenait une clause d'arbitrage au profit de la Chambre internationale de commerce, en stipulant une clause de compétence juridictionnelle dans le protocole transactionnel qui est un contrat, les parties ont renoncé expressément à l'application de cette clause d'arbitrage pour régler les différends nés de l'exécution du protocole d'accord.

La présente action a pour objet un litige relatif à l'inexécution du protocole transactionnel par la société intimée.

En conséquence, le tribunal arbitral n'étant pas encore saisi et la clause d'arbitrage étant manifestement inapplicable, le jugement sera infirmé en ce qu'il a accueilli l'exception d'incompétence de la société intimée.

N° rép. gén. : 22/12408. M^{me} PRIGENT, prés., M^{mes} RENARD et SOUDRY, cons. — M^e VIGNES, av. — Décision attaquée : Trib. com., Paris (9^e Ch.), 4 juillet 2022. — Infirmination.

[2023/50] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 – Ch. 2), 6 juillet 2023, SA IDLF c/ société Uniqlo Co. Ltd.

CONVENTION D'ARBITRAGE. — SAISINE DU JUGE DES RÉFÉRÉS. — ART. 1449 CPC. — CONDITIONS — TRIBUNAL NON ENCORE CONSTITUÉ. — URGENCE. — CARACTÉRISATION DE L'URGENCE. — ÉTAT DE CESSATION DES PAIEMENTS OU LIQUIDATION DE L'ENTREPRISE. — CONDITIONS DE SAISINE DU JUGE DES RÉFÉRÉS LORSQU'IL EXISTE UNE CLAUSE D'ARBITRAGE (NON).

MESURES PROVISOIRES ET CONSERVATOIRES. — SAISINE DU JUGE DES RÉFÉRÉS. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — ART. 1449 CPC. — TRIBUNAL NON ENCORE CONSTITUÉ. — URGENCE. — CARACTÉRISATION DE L'URGENCE. — ÉTAT DE CESSATION DES PAIEMENTS OU LIQUIDATION DE L'ENTREPRISE. — CONDITIONS DE SAISINE DU JUGE DES RÉFÉRÉS LORSQU'IL EXISTE UNE CLAUSE D'ARBITRAGE (NON).

L'existence d'une clause compromissoire n'est pas de nature à empêcher une partie de saisir le juge des référés, ce aux fins d'obtenir une mesure provisoire ou conservatoire, à la condition que le tribunal arbitral ne soit pas constitué et qu'il soit justifié d'une urgence, conformément à l'article 1449 du Code de procédure civile.

En l'espèce, il est d'abord constant que le tribunal arbitral n'est pas constitué.

Ensuite, l'urgence ne suppose pas que la société appelante démontre que la décision de la société intimée la place dans une situation irrémédiablement compromise de nature à mettre en péril sa pérennité; que l'état de cessation des paiements, voire la liquidation de l'entreprise, ne sont pas des conditions de saisine

du juge des référés lorsqu'existe une clause d'arbitrage, sauf à vider de toute substance l'application des dispositions de l'article 1449 du Code de procédure civile.

N° rép. gén. : 23/08064. M^{me} MASSERON, prés., M. RONDEAU et M^{me} CHOPIN, cons. – M^e BOCCON GIBOD, PERNOT, SCHWAB, PEDRON, av. – Décision attaquée : Trib. com., Paris (ord. réf.), 13 avril 2023. – Confirmation.
